

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01843

Numéro SIREN : 391 577 608

Nom ou dénomination : SLCI PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/029195

SOCIETE LYONNAISE DE COORDINATION IMMOBILIERE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 19 000 000,00 euros
Siège social : 1 rue Croix Barret
LYON 7^{ème}

391 577 608 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

PRISES LE 25 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à quatorze heures, la SACICAP PROCIVIS RHONE, représentée par Monsieur Pierre BONNET, Président du conseil d'administration, et PROCIVIS IMMOBILIER représentée par Monsieur Guillaume MACHER ayant donné pouvoir au Président, agissant en leur qualité d'associés de la SOCIETE LYONNAISE DE COORDINATION IMMOBILIERE,

Ont pris les décisions qui suivent,

Monsieur Pierre BONNET est choisi comme secrétaire de séance.

Le cabinet MAZARS, commissaire aux comptes de la société, convoqué régulièrement, est absent et excusé.

L'ordre du jour est le suivant :

- Changement de dénomination sociale ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Les associés prennent alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président décident d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 25 juillet 2023 : SLCI PARTICIPATIONS.

L'article 3 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SLCI PARTICIPATIONS."

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette décision est prise à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent au porteur d'un original ou d'un extrait certifié conforme des présentes, les pouvoirs nécessaires à l'exécution des formalités légales qu'il faudra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

La SACICAP PROCIVIS RHONE

Représentée par
Monsieur Pierre BONNET



PROCIVIS IMMOBILIER

Représentée par
Monsieur Guillaume MACHER
Ayant donné pouvoir à
Monsieur Pierre BONNET



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Pierre BONNET



SLCI PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 19 000 000 euros
Siège social : 1 rue Croix Barret
69007 LYON

391 577 608 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 25
JUILLET 2023

*Certifié - G. France
le 25/07/23*


22 juin 2022 : Modification du siège social
25 juillet 2023 : Changement de dénomination sociale

SLCI PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 19 000 000 euros
Siège social : 1 rue Croix Barret
69007 LYON

391 577 608 RCS LYON

STATUTS**I. - FORME — OBJET — DENOMINATION SOCIALE —****SIEGE SOCIAL. — DUREE****ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Antérieurement à sa transformation en société par actions simplifiée en date du 26 avril 2002, la société avait la forme de société anonyme.

Antérieurement à sa transformation en société anonyme en date du 15 janvier 1999, la société avait la forme de société à responsabilité limitée depuis une décision des associés ayant transformé la société qui avait antérieurement la forme de société civile.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, l'administration de biens de tous immeubles ou droits immobiliers, maisons individuelles ou non, notamment sous le régime de marchand de biens,
- la construction de tous immeubles collectifs ou maisons individuelles, en vue de leur vente,
- la construction de tous immeubles collectifs ou maisons individuelles pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- la réalisation pour son compte ou le compte de tiers de toutes opérations d'aménagement définies au code de l'Urbanisme, avec l'accord de la (ou des) collectivité(s) locale(s) concernée(s),
- la réalisation, dans le cadre de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, de toutes opérations sur les biens d'autrui portant sur l'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété, l'achat et la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble, et la gestion immobilière,
- l'activité de courtage en assurances,
- la participation à toutes entreprises, groupements économiques ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou droits sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance, ou de commandite.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SLCI PARTICIPATIONS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ société par actions simplifiée ” ou des initiales “ SAS ” et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 rue Croix Barret, 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter du 25 juin 1993, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II. - QUALITE DES ASSOCIES — CAPITAL SOCIAL —**FORME DES ACTIONS****ARTICLE 6 : QUALITE DES ASSOCIES**

Le capital de la société est détenu par une société anonyme de Crédit Immobilier (SACI), société régie par notamment par le Livre VI du Code de la Construction et de l'Habitation par la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et par le décret n°92-529 du 15 juin 1992 dont l'annexe fixe les conditions dans lesquelles les SACI peuvent constituer des sociétés et prendre des participations.

A cet égard, ladite société anonyme de Crédit Immobilier doit détenir au moins le tiers plus une voix des droits de vote de la présente société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 27 mai 2003, le capital social a été augmenté de 1 219 570 euros en numéraire puis de 313 130 euros par apports en nature. Le capital social a été augmenté ensuite d'une somme de 67 300 euros prélevée sur le report à nouveau.

Aux termes des décisions du Président en date du 28 juin 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de trois millions (3.000.000) d'euros afin de le porter de seize millions (16.000.000) d'euros à dix-neuf millions (19.000.000) d'euros, par l'émission de trente mille (30.000) actions nouvelles.

Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLIONS (19.000.000) d'euros et divisé en CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190.000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Tout projet de souscription par la SACI, associé principal, à une augmentation de capital de la société, doit être notifié trois mois au moins avant sa réalisation, à la Chambre Syndicale des SACI, par pli recommandé avec avis de réception. Celle-ci fait connaître sa position à la société dans un délai de trois mois, faute de quoi l'agrément est réputé donné. Le refus d'agrément doit être exprès, motivé et notifié au Conseil d'Administration (ou de surveillance) de la SACI et notifié au président de la société, par pli recommandé avec avis de réception.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital dans les conditions de l'article 22. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils peuvent également par décision collective supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec

demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III. - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit " registre des mouvements ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire

ARTICLE 13 : INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont pas frappées d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect des clauses qui suivent :

- 14.1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 14.2. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la collectivité des associés statuant comme il est dit à l'article 22.

- 14.3. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés (ou, s'il s'agit d'une personne morale, de ceux qui la contrôlent et la dirigent), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- 14.4. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision des associés, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- 14.5. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions, au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de

ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- 14.6. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- 14.7. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- 14.8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du présent article.
- 14.9. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- 14.10. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
- 14.11. Les actions ne peuvent être cédées par un associé ayant la qualité de SACI ou acquises par une SACI qu'après agrément préalable de la Chambre Syndicale des SACI. Le projet de cession doit être notifié à la Chambre Syndicale, au moins trois mois avant sa réalisation par pli recommandé avec accusé de réception. Celle-ci fait connaître sa position à la société et aux SACI concernées par pli recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITE

- 15.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 15.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives portant sur l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Pour toutes autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

V. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**ARTICLE 16 : PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE****Article 16 A : Présidence**

1. La société est administrée et dirigée par un président, personne morale ou personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
 2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
 3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
 4. La révocation du président est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

5. La rémunération du président est décidée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 16 B : Direction Générale

Par décision du président, la société peut se doter d'un directeur général, personne physique, associé ou non, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par le président qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du président. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations à ses collaborateurs.

La rémunération du directeur général ainsi que son indemnité de rupture est fixée par le président.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint les 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

Article 16-C : Direction Générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le président peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués et peut également renouveler leurs mandats. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge des directeurs généraux délégués est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint les 65 ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le président.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants mais également l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227 10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales cependant celles-ci doivent être communiquées aux commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225 43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés le cas contraire.

VI. - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 : OBJET

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet :

– l'extension ou la modification de l'objet social ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président, la fixation de sa rémunération ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.

2. Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un associé (ou plusieurs associés) représentant plus des deux tiers du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

ARTICLE 21 : PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 : MAJORITE

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix :

- nomination, rémunération et révocation du président ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions.

- Décisions devant être prises par au moins 50 % des voix :

- affectation des résultats ;
- approbation des comptes annuels ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès—verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès—verbal établi et signé par le président. Ce procès—verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui—même ou par mandataire.

Les procès—verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 : DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

VII. - EXERCICE SOCIAL — COMPTES —**AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS****ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Nouveau Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 33 : COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, avec le consentement du président, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes fixées d'un commun accord entre le président et le ou les titulaires et dans les conditions fixées par la Chambre Syndicale pour les titulaires ayant la qualité de SACI. Le président doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.